

PRÉSIDENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 591-2017/ARR/DENV

du : 21 AVR. 2017

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 AVR. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
DFA	1
DAVAR	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de réaliser des défrichements et prescrivant des mesures environnementales pour la réalisation du lotissement DURANGO et d'un pont sur la Katiramona par la SNC Foncière du SUD sur les lots n° 1380, 1589 et 1684, section PAITA, commune de Païta,

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3671-2016/ARR/DFA du 16 janvier 2017, portant permis de lotir ;

Vu les demandes d'autorisation de défrichement déposées par la SNC Foncière du Sud le 29 avril et le 17 juin 2016, et complétées le 1^{er} août 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 2211-2016/3-ISP/DENV du 28 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 2167-2017/2-ACTR/ DENV du 16 février 2017 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La SNC Foncière du Sud est autorisée, dans le cadre de la réalisation du lotissement DURANGO et d'un pont sur la Katiramona, à réaliser des défrichements d'une superficie globale de 17,623 ha (176230 m²) de formation mixte de type savane à niaouli clairsemée et fourré à faux mimosa répartie comme ci-après, et conformément à la carte jointe en annexe n°1 du présent arrêté :

- sur le lot n° 1380, section PAITA : 2,423 ha (24 230 m²), dont 2,4 ha (24 000 m²) pour le lotissement et 230 m² pour le pont ;
- sur le lot n° 1589, section PAITA : 0,7 ha (7 000 m²) ;
- sur le lot n° 1684, section PAITA : 14,5 ha (145 000 m²).

ARTICLE 2 : Champs d'application et durée de validité de l'autorisation

2.1 Les projets décrits dans les demandes susvisées sont réalisés conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation susvisés et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

2.3 Toute modification notable à apporter aux projets tel que présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est le cas échéant, au moins un mois au préalable, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

2.4 La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont débuté, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas la SNC Foncière du Sud quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 5, au prorata des surfaces défrichées.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux

3.1 Les dates de début et de fin des travaux de défrichement sont portées à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement respectivement dans un délai de quinze (15) jours avant leur commencement et dès leur achèvement.

3.2 Dans le cadre de la réalisation du lotissement, toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2016 susvisé sont mises en œuvre. De plus, les travaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3671-2016/ARR/DFA du 16 janvier 2017, portant permis de lotir.

3.3 Dans le cadre de la réalisation du pont, toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation du 17 juin 2016 susvisé sont mises en œuvre. De plus, les travaux sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place préalablement au début des travaux ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 20 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des talwegs ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- si le risque amiantifère est avéré sur la zone du projet, des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;

- la terre végétale issue des travaux des défrichements est intégralement valorisée dans le périmètre du lotissement ;
- le stockage éventuel de la terre végétale préalablement à sa valorisation est réalisé en sillons n'excédant pas deux (2) mètres d'épaisseur et sur une durée maximum de six (6) mois.

ARTICLE 4 : Gestion des eaux en phase travaux

4.1 Un plan de gestion des eaux en phase travaux est fourni pour information, en version numérique, à la direction provinciale en charge de l'environnement, au moins quinze (15) jours avant la date de début des travaux. Le plan de gestion des eaux comprend notamment des mesures relatives au traitement des eaux usées en phase chantier ainsi qu'à la collecte et à la décantation des eaux pluviales.

4.2 Des mesures complémentaires sont éventuellement prescrites en fonction du plan de gestion des eaux fourni et en cas d'impact imprévu au dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement estimé à la date du présent arrêté à 17,623 ha de formation mixte de type savane à niaouli clairsemée et fourré à faux mimosa, un programme de plantation visant à la restauration de la continuité écologique au sein d'un patch de forêt sèche dégradé et fragmenté est mis en œuvre. Ce programme est réalisé suivant les mesures et critères suivants :

- localisation et surface: les plantations sont réalisées sur une surface minimum de 16 650 m² et sur le site identifié sur la carte jointe au présent arrêté en annexe n°1 ;
- au moins 4160 individus d'espèces végétales de forêt sèche, choisies parmi la liste jointe en annexe n°2 du présent arrêté, sont plantés, dans le cadre de l'aménagement des espaces verts en pleine terre, à une densité moyenne de 0,25 plant / m² ;
- délai de réalisation : les plantations initiales sont achevées dans un délai de 2 ans après le début des travaux.
- suivi : les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier *a minima* pendant les deux (2) années qui suivent leur mise en terre initiale.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus à l'article 6 et afférents au programme de plantation.

Le bilan des défrichements réalisés prévu à l'article 6 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

ARTICLE 6 : Livrables et justificatifs

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet, en un (1) exemplaire papier et en version numérique, à la direction provinciale en charge de l'environnement :

6.1 Le bilan des défrichements réalisés, dans un délai de deux (2) mois après la fin des travaux de défrichement comprenant notamment un plan de récolement des opérations de défrichements réalisées par rapport aux emprises des défrichements autorisés conformément à l'article 1 du présent arrêté.

6.2 Le rapport afférent au déploiement du programme de plantations prévu à titre de mesure compensatoire, au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement des plantations.

6.3 Un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, au plus tard deux (2) mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux (2) années qui suit la mise en terre initiale des plants. Ce bilan comprend notamment :

- la mise à jour du récolement des plantations réalisées par rapport aux prescriptions du présent article (surface de plantation, biodiversité, biomasse) ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués : le dénombrement par espèce des plants replantés, le choix des espèces végétales replantées et sa justification.

ARTICLE 7 : Echancier

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 4
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Déclaration de la date de début de travaux	Article 3
A la date de fin des travaux de défrichement	Déclaration de la date de fin de travaux de défrichement	Article 3
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements réalisés	Article 6
Au plus tard 2 ans après le début des travaux	Achèvement des plantations	Article 6
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférant au programme de plantation	Article 6
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien des plantations	Transmission du bilan afférant au programme compensatoire	Article 6

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

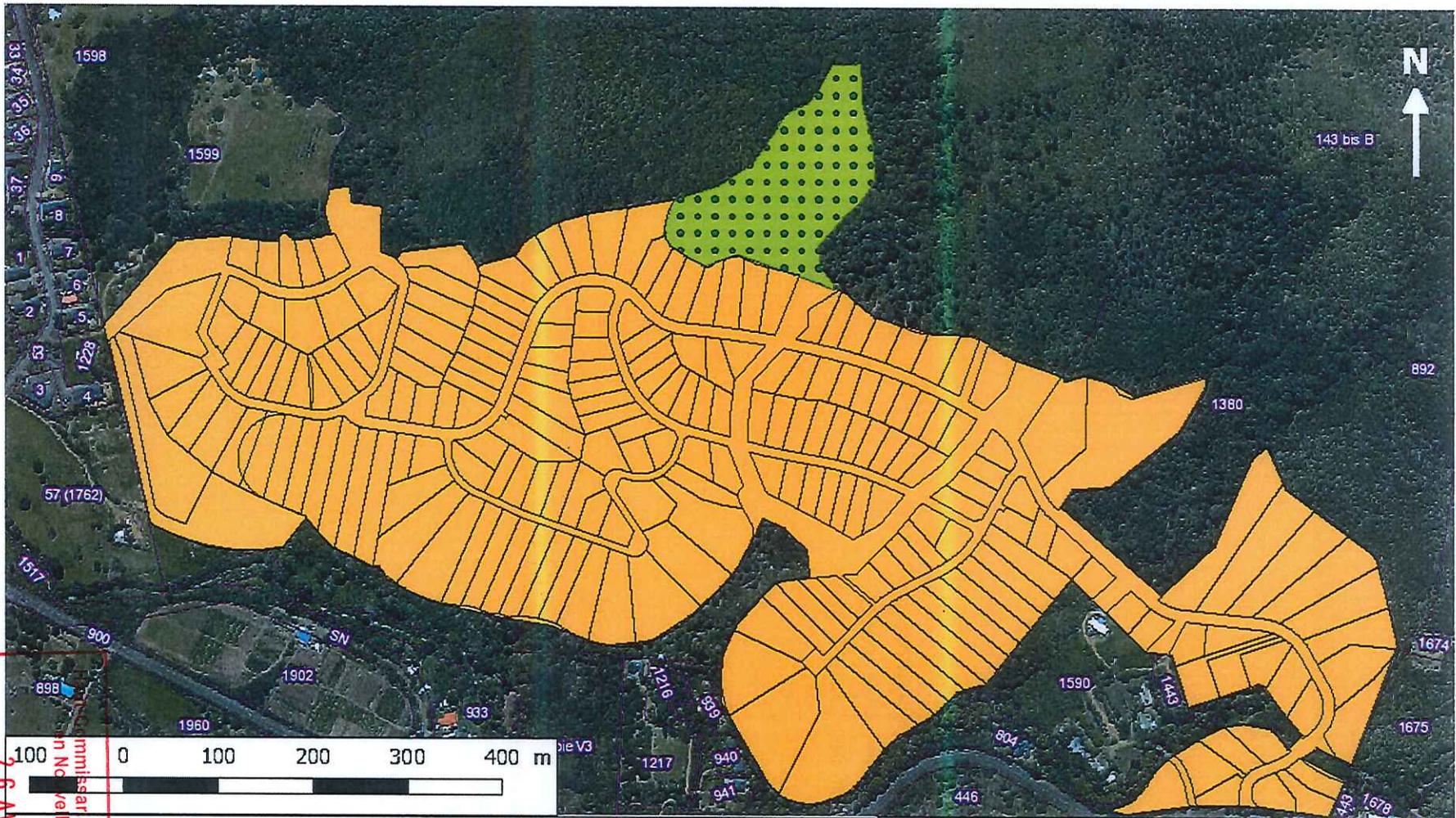
ARTICLE 9 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe de l'environnement



Céline MARTINI



26 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe à l'arrêté N° 591-2017/ARR/DENV

Plan de localisation des défrichements autorisés pour la réalisation du lotissement DURANGO et d'un pont sur le Katiramona par la SNC Foncière du Sud sur les lots n° 1380, 1589 et 1684, section PAÏTA, commune de Païta

Légende

- Parcelle de la province Sud
- Défrichements autorisés
- Zone d'accueil des mesures compensatoires

Auteur : Sébastien LEROUX - Province Sud - Direction de l'environnement
 Date : Décembre 2016

Données sources : Parcelle de la province Sud - Parcelle du lotissement Durango (SNC Foncière du Sud - Ginger Sopromer)
 Fond de carte : orthophotographie du Grand Nouméa (2012-2013) - GIE SERAIL - Province Sud - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- *Acropogon bullatus* ;
- *Aglaiia elaeagnoidea* ;
- *Archidendropsis paivana subsp. paivana* ;
- *Arytera arcuata* ;
- *Arytera chartacea / collina* ;
- *Elaeodendron curtispiculum (ex Cassine curtispicula)* ;
- *Elattostachys apelata* ;
- *Emmenosperma pancherianum*
- *Cerbera manghas* ;
- *Cleistanthus stipitatus* ;
- *Croton insularis* ;
- *Cupaniopsis trigonocarpa* ;
- *Dianella adenanthera*
- *Diospyros fasciculosa* ;
- *Diospyros minimifolia* ;
- *Dysoxylum bijugum* ;
- *Fontainea pancheri* ;
- *Gardenia urvillei* ;
- *Ixora (ex-Captaincookia) margaretae* ;
- *Jasminum simplicifolium subsp. leratii* ;
- *Mimusops elengi / M. elengi var parvifolia* ;
- *Oxera brevicalyx* ;
- *Oxera pulchella* ;
- *Oxera sulfurea* ;
- *Phyllanthus deplanchei* ;
- *Planchonella cinerea* ;
- *Pittosporum cherrieri* ;
- *Pittosporum coccineum* ;
- *Premna serratifolia* ;
- *Psydrax odorata* ;
- *Santalum austrocaledocinum* ;
- *Terminalia cherrieri* ;
- *Turbina inopinata*.